



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
JUILLET 2023

L'Essentiel

Les décisions publiées au Recueil

Aide sociale. Relèvent de la compétence administrative les contestations relatives à la décision par laquelle un département met à la charge des parents une contribution aux frais d'entretien et d'éducation d'un enfant mineur confié à l'ASE. TC, 3 juillet 2023, *M. C... c/ Département de la Seine-Maritime*, n° 4281, A.

Aide sociale. Par le 4° de l'article L. 134-3 du CASF, le législateur a entendu donner compétence au juge judiciaire pour connaître de tous les litiges relatifs à la prestation de compensation du handicap, y compris les actions indemnitaires mettant en cause la responsabilité du département au titre d'un refus opposé à la demande d'une telle prestation. TC, 3 juillet 2023, *M. L... c/ Département du Nord*, n° 4283, A.

Santé publique. La juridiction judiciaire est compétente pour connaître de tout litige relatif aux décisions par lesquelles le préfet admet, dans une unité pour malades difficiles, un patient placé en soins psychiatrique sans son consentement ou refuse sa sortie d'une telle unité. TC, 3 juillet 2023, *M. D... c/ Préfète de la Gironde*, n° 4279, A.

La décision à mentionner aux Tables

Contrats. Le Tribunal des conflits illustre sa jurisprudence relative à la compétence juridictionnelle en matière de litiges contractuels, dans le cas d'un bail ayant pour objet l'accueil temporaire des services d'une commune. TC, 3 juillet 2023, *Mme C... c/ Commune de Baie-Mahault*, n° 4278, B.

SOMMAIRE

04 – Aide sociale.....	3
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	3
04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.	3
04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.	3
17 – Compétence.....	4
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	4
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	4
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	5
24 – Domaine.....	6
24-02 – Domaine privé.	6
24-02-03 – Contentieux.....	6
39 – Marchés et contrats administratifs.....	7
39-01 – Notion de contrat administratif.	7
39-01-02 – Nature du contrat.	7
61 – Santé publique.....	8
61-03 – Lutte contre les fléaux sociaux.	8
61-03-04 – Lutte contre les maladies mentales.	8

04 – Aide sociale.

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-02 – Aide sociale à l'enfance.

Décision mettant, à la charge des parents, une contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant mineur confié à l'ASE (art. L. 228-2 du CASF) – Compétence juridictionnelle – Juridiction administrative (1).

La décision par laquelle un département met à la charge des parents d'un enfant mineur, confié aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision de l'autorité judiciaire en application de l'article 375-3 du code civil, une somme à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de cet enfant procède de la mise en œuvre de l'obligation légale qui incombe aux parents en vertu des articles 375-8 du code civil et L. 228-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), selon des modalités fixées par voie réglementaire, en vue de leur participation au financement des prestations du service public administratif de l'ASE dont bénéficie leur enfant.

Les contestations relatives à cette décision administrative relèvent de la compétence de la juridiction administrative, sans qu'y fasse obstacle le 1° de l'article L. 134-3 du CASF dès lors qu'une telle décision n'a nullement pour objet la récupération auprès des débiteurs d'aliments d'un bénéficiaire de l'aide sociale, au sens de l'article L. 132-6 du même code, de sommes avancées par la collectivité à raison de son admission au bénéfice de cette aide.

1. Comp., s'agissant du recours des obligés alimentaires contestant une décision prise par une collectivité publique pour obtenir le remboursement d'une somme qu'elle a avancée, TC, 14 juin 2021, M. C... c/ Département de la Haute-Garonne, n° 4209, T. pp. 571-579.

(M. C... c/ Département de la Seine-Maritime, 4281, 3 juillet 2023, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.

04-02-04-01 – Allocations diverses (voir aussi : Sécurité sociale).

PCH – Action indemnitaire mettant en cause la responsabilité du département au titre du refus opposé à une demande – Compétence juridictionnelle – Juridiction judiciaire.

Par le 4° de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le législateur a entendu donner compétence au juge judiciaire pour connaître de tous les litiges relatifs aux décisions portant sur la prestation de compensation du handicap (PCH), y compris les actions indemnitaires mettant en cause la responsabilité du département au titre d'un refus opposé à la demande d'une telle prestation.

(M. L... c/ Département du Nord, 4283, 3 juillet 2023, A, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Action indemnitaire mettant en cause la responsabilité du département au titre du refus opposé à une demande de PCH (1).

Par le 4° de l'article L. 134-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le législateur a entendu donner compétence au juge judiciaire pour connaître de tous les litiges relatifs aux décisions portant sur la prestation de compensation du handicap (PCH), y compris les actions indemnitaires mettant en cause la responsabilité du département au titre d'un refus opposé à la demande d'une telle prestation.

1. Rapp. TC, 11 décembre 2017, M. A... c/ La Maison départementale des personnes handicapées de l'Hérault (MDPH 34), n° 4105, T. pp. 513-521-819.

(M. L... c/ Département du Nord, 4283, 3 juillet 2023, A, M. Mollard, prés., Mme de Silva, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

1) Contestation d'une admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète – 2) Contestation d'une admission en UMD ou du refus de sortie de cette unité.

1) Il résulte des articles L. 3211-12, L. 3211-12-1, L. 3216-1 et L. 3222-5-1 du code de la santé publique (CSP) que toute action relative à la régularité et au bien-fondé d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement prononcée sous la forme d'une hospitalisation complète et aux conséquences qui peuvent en résulter ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire.

2) En vertu de l'article R. 3222-1 du CSP, seuls peuvent être admis dans une unité pour malades difficiles (UMD) les patients faisant l'objet d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète prononcée soit par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police en application des chapitres III et IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du même code, soit par une juridiction pénale en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale (CPP).

Il s'ensuit que la juridiction judiciaire est également compétente pour connaître de tout litige relatif aux décisions par lesquelles le préfet compétent admet dans une UMD un patient placé en soins psychiatrique sans son consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, ou refuse sa sortie d'une telle unité.

(M. D... c/ Préfète de la Gironde, 4279, 3 juillet 2023, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

17-03-02-03 – Contrats.

17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé.

17-03-02-03-01-02 – Contrats dépourvus de clauses exorbitantes du droit commun et de participation au service public.

Espèce – Bail conclu avec une commune pour l'accueil temporaire de ses services.

Bail conclu entre une personne physique et une commune, ayant pour objet l'accueil temporaire des services de la ville, n'ayant pas le caractère d'un marché public. Contrat ne comportant pas de clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs. Contrat ayant pour seul objet de répondre aux besoins de fonctionnement des services de la ville et non pas de confier à la cocontractante l'exécution d'un service public dont la commune a la charge.

Dès lors, ce contrat ne revêt pas un caractère administratif.

(Mme C... c/ Commune de Baie-Mahault, 4278, 3 juillet 2023, B, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

17-03-02-07 – Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics.

17-03-02-07-03 – Service public social.

Contestation d'une décision mettant, à la charge des parents, une contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant mineur confié à l'ASE (art. L. 228-2 du CASF) – Compétence juridictionnelle – Juridiction administrative (1).

La décision par laquelle un département met à la charge des parents d'un enfant mineur, confié aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision de l'autorité judiciaire en application de l'article 375-3 du code civil, une somme à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de cet enfant procède de la mise en œuvre de l'obligation légale qui incombe aux parents en vertu des articles 375-8 du code civil et L. 228-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), selon des modalités fixées par voie réglementaire, en vue de leur participation au financement des prestations du service public administratif de l'ASE dont bénéficie leur enfant.

Les contestations relatives à cette décision administrative relèvent de la compétence de la juridiction administrative, sans qu'y fasse obstacle le 1° de l'article L. 134-3 du CASF dès lors qu'une telle décision n'a nullement pour objet la récupération auprès des débiteurs d'aliments d'un bénéficiaire de l'aide sociale, au sens de l'article L. 132-6 du même code, de sommes avancées par la collectivité à raison de son admission au bénéfice de cette aide.

1. Comp., s'agissant du recours des obligés alimentaires contestant une décision prise par une collectivité publique pour obtenir le remboursement d'une somme qu'elle a avancée, TC, 14 juin 2021, M. C... c/ Département de la Haute-Garonne, n° 4209, T. pp. 571-579.

(M. C... c/ Département de la Seine-Maritime, 4281, 3 juillet 2023, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-02 – Domaine privé.

24-02-03 – Contentieux.

24-02-03-02 – Compétence de la juridiction judiciaire.

Inclusion – Bail conclu avec une commune pour l'accueil temporaire de ses services.

Bail conclu entre une personne physique et une commune, ayant pour objet l'accueil temporaire des services de la ville, n'ayant pas le caractère d'un marché public. Contrat ne comportant pas de clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs. Contrat ayant pour seul objet de répondre aux besoins de fonctionnement des services de la ville et non pas de confier à la cocontractante l'exécution d'un service public dont la commune a la charge.

Dès lors, ce contrat ne revêt pas un caractère administratif.

(Mme C... c/ Commune de Baie-Mahault, 4278, 3 juillet 2023, B, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-02 – Nature du contrat.

39-01-02-02 – Contrats n'ayant pas un caractère administratif.

Espèce – Bail conclu avec une commune pour l'accueil temporaire de ses services.

Bail conclu entre une personne physique et une commune, ayant pour objet l'accueil temporaire des services de la ville, n'ayant pas le caractère d'un marché public. Contrat ne comportant pas de clause qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs. Contrat ayant pour seul objet de répondre aux besoins de fonctionnement des services de la ville et non pas de confier à la cocontractante l'exécution d'un service public dont la commune a la charge.

Dès lors, ce contrat ne revêt pas un caractère administratif.

(Mme C... c/ Commune de Baie-Mahault, 4278, 3 juillet 2023, B, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-03 – Lutte contre les fléaux sociaux.

61-03-04 – Lutte contre les maladies mentales.

61-03-04-01 – Établissements de soins.

61-03-04-01-01 – Mode de placement dans les établissements de soins.

61-03-04-01-01-02 – Placement d'office (voir aussi : Police).

Compétence du juge judiciaire – Inclusion – 1) Contestation d'une admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète – 2) Contestation d'une admission en UMD ou du refus de sortie de cette unité.

1) Il résulte des articles L. 3211-12, L. 3211-12-1, L. 3216-1 et L. 3222-5-1 du code de la santé publique (CSP) que toute action relative à la régularité et au bien-fondé d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement prononcée sous la forme d'une hospitalisation complète et aux conséquences qui peuvent en résulter ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire.

2) En vertu de l'article R. 3222-1 du CSP, seuls peuvent être admis dans une unité pour malades difficiles (UMD) les patients faisant l'objet d'une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète prononcée soit par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police en application des chapitres III et IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du même code, soit par une juridiction pénale en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale (CPP).

Il s'ensuit que la juridiction judiciaire est également compétente pour connaître de tout litige relatif aux décisions par lesquelles le préfet compétent admet dans une UMD un patient placé en soins psychiatrique sans son consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, ou refuse sa sortie d'une telle unité.

(M. D... c/ Préfète de la Gironde, 4279, 3 juillet 2023, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).